

LE CONTENTIEUX RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES

Art. 13 Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats-parties.

Art. 14 [mod.] La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat-partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats-parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

I. Compétence de la CCJA

La CCJA est compétente pour statuer :

1° dès lors que l'arrêt attaqué comporte des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme (CCJA, n° 059/2005, 22-12-2005 : BIAO-CI c./ Sté IPN, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 6, juin-décembre 2005, p. 38, Ohadata J-06-36). Dans le même sens et retenant que l'affaire faisant suite à une saisie-attribution de créances pratiquée par la requérante au pourvoi, « bien que les débats se soient limités aux problèmes de calcul », soulève une question relative à l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible de nature à justifier la saisie-attribution pratiquée en application de l'article 153 de l'AUPSRVE (CCJA, 2° ch., n° 26, 30-4-2008 : COTRACOM SARL c./ TOTAL FINA ELF Côte d'Ivoire, Le Juris-Ohada, n° 4/2008, p. 1, Le recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 11, janvier-juin 2008, p. 65, Ohadata J-09-67) ;

2° sur le pourvoi formé contre une ordonnance relative à l'obtention d'un délai de grâce, dès lors que le délai de grâce est désormais régi dans les Etats-parties de l'OHADA, par l'article 39, alinéa 2, de l'AUPSRVE et que le juge compétent pour connaître, même en appel, du contentieux de l'exécution forcée est déterminé en considération de l'article 49 de l'AUPSRVE (CCJA, 2° ch., n° 1, 9-3-2006 :

Sté ABIDJAN CATERING S.A. c./ L. M, Le Juris-Ohada, n° 3/2006, p. 2 ; Ohadata J-07-08) ;

3° sur l'ordonnance ayant ordonné la suspension de poursuites et affecté par conséquent la poursuite de mesures d'exécution forcée engagées par une société créancière, cette ordonnance étant une décision à caractère juridictionnel (CCJA, 2° ch., n° 1, 9-3-2006, précité, Ohadata J-07-08) ;

4° pour le pourvoi formé contre une décision rendue par le Président d'une juridiction suprême nationale dans une affaire soulevant une question relative à l'application de l'article 39 de l'AUPSRVE, si le Président de la juridiction suprême nationale, qui n'a pas statué en cassation, a rendu une décision non susceptible d'appel (CCJA, n° 002/2003, 30-1-2003 : SDV-CI c./ CIVEXIM, Le Juris-Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 23 et note ; voir Actualités juridiques n° 38/2003, p. 14, obs. François Komoin, Ohadata J-03-110).

Il en est de même pour le pourvoi contre une ordonnance non susceptible d'appel rendue par le Premier Président de la Cour de cassation du Burkina Faso, en sa qualité de juge chargé de la juridiction des référés instituée au sein de ladite Cour de cassation, à propos d'un litige relatif à une saisie-vente régie par l'AUPSRVE (CCJA, 2° ch., n° 013, 27-3-2008 : M. J. c./ ECOBANK BURKINA SA, Le Juris-Ohada n° 3, juillet-septembre 2008, p. 29, Le

recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 11, janvier-juin 2008, p. 110, Ohadata J-09-44).

5° sur un pourvoi relatif à la question de savoir s'il y a eu ou non un titre exécutoire, dès lors que le premier jugement mentionne un « titre exécutoire » alors que l'arrêt confirmatif attaqué retient un « titre exécutable ». La sémantique ainsi diversement usitée dans ces décisions illustre que ledit contentieux soulève des questions relatives à la détermination du titre exécutoire, dont la liste limitative et les modalités de constitution sont énoncées à l'article 33 de l'AUPSRVE. L'exception d'incompétence doit donc être rejetée (CCJA, 2^e ch., n° 051, 26-11-2009 : Sté SODICAM S.A. (anciennement SCORE S. A) c./ M., Le Juris-Ohada n° 1/2010, jan.-mars, p. 32, Ohadata J-10-305);

6° lorsque : 1) en raison des dénégations et déclarations contradictoires de la défenderesse au pourvoi, sur l'existence de relations d'affaires entre elle et la demanderesse, la Cour d'appel avait, lors de l'examen de la question, dû recourir aux modes de preuve entre commerçants prévus par les articles 5, 15 et 16 de l'AUDCG et que 2) la demanderesse avait invoqué l'article 5 du même Acte uniforme dans son acte d'appel valant premières conclusions pour soutenir qu'en matière commerciale, c'est le principe de la liberté de la preuve qui prévaut; rejet de l'exception d'incompétence (CCJA, 1^{re} ch., n° 39, 10-6-2010 : WESTPORT S.A. en Liquidation c./ C.I.C., Le Juris-Ohada, n° 4/2010, oct.-déc., p. 23, Ohadata J-11-83, J-12-36);

7° lorsque le litige objet du pourvoi a été examiné depuis les requêtes introductives d'instance, jusqu'à l'acte de pourvoi, au regard des dispositions d'un Acte uniforme, même si, dans l'espèce, les articles 257 et 258 de l'AUPCAP disposent respectivement que « celui-ci n'est applicable qu'aux procédures collectives ouvertes après son entrée en vigueur », et qu'« il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 » (CCJA, n° 027/2007, 19-7-2007 : SCI DAKAR INVEST et SCI DAKAR CENTENAIRE c./ 1°/ Sté BERNABE SENEGAL, 2°/ I. N. ès qualités de syndic de la liquidation de la Sté SENEMATEL, 3°/ Etat du SENEGAL, 4°/ Cheikh T. N., Recueil de Jurisprudence n° 10 – juillet / décembre 2007, p. 40, Ohadata J-08-246);

Obs. : dans le cas d'espèce, l'AUPCAP était inapplicable car les faits remontent à une période antérieure à son entrée en vigueur. Mais en dépit de cette situation, les juridictions du fond ont visé l'article 159 de cet Acte uniforme de la procédure. La CCJA rappelle, à juste titre, que ce critère suffisait à emporter sa compétence.

8° dès lors qu'à la date de l'exploit introductif d'instance, un Acte uniforme (AUDCG en l'espèce) était déjà entré en vigueur et était applicable (CCJA, n° 024/2007, 31-5-2007 : WAGUE BOCAR c./ SOCIMAT-CI, Recueil de Jurisprudence n° 9, Janvier/juin 2007, p. 53, Ohadata J-08-225). Dans le même sens, retenant que l'AUDCG est applicable à la rupture de baux commerciaux (abritant des kiosques) conclus avant son entrée en vigueur de cet Acte uniforme, dès lors que la notification de ladite rupture a été faite après l'entrée en vigueur et que les différentes parties au procès ont eu à invoquer différentes dispositions de cet Acte uniforme devant le TPI et la Cour d'appel (CCJA, 1^{re} ch., n° 40, 10-6-2010 : M. K et 5 Autres c./ 1 – Agence judiciaire de l'Etat de Guinée; 2 – N; 3 – M. K., Le Juris-Ohada, n° 4/2010, oct.-déc., p. 28, Ohadata J-11-84, J-12-37);

9° sur le recours en tierce opposition formé contre un arrêt rendu par elle aux motifs que la requérante n'a pas été appelée à l'instance ayant abouti à cet arrêt et que celui-ci a préjudicié à ses droits, dès lors que l'appréciation du préjudice excipé par la requérante incombe à la CCJA et non à la partie défenderesse (CCJA, n° 026/2006, 16-11-2006 : Mme A. A. E. née A. C. c./ SGBCI, S. S., A. A. E., Recueil de Jurisprudence n° 8, 2006, p. 35, Le Juris-Ohada, n° 2/2007, p. 7, Ohadata J-08-98);

10° dès lors que les questions soulevées se rapportent à la saisie immobilière et entrent bien dans le champ d'application de l'AUPSRVE (CCJA, 2^e ch., n° 008, 27-3-2008 : D. c./ B., Le Juris-Ohada n° 3, juillet-septembre 2008, p. 14, Le recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 11, janvier-juin 2008, p. 86, Ohadata J-09-40);

11° dès lors que l'examen du recours, en application de l'article 18 du Traité OHADA, implique nécessairement qu'elle se prononce sur sa compétence. Il n'y a donc pas lieu de statuer spécialement sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse au pourvoi motifs que « devant la juridiction suprême nationale, la question débattue exclusivement était celle de savoir si la [demanderesse au pourvoi] avait qualité et intérêt à agir; [que] les Actes uniformes ne visent pas cette législation dont l'application revient et relève exclusivement de la compétence des juridictions nationales » (CCJA, 1^{re} ch., n° 38, 17-7-2008 : SDV-CI c./ GETMA-CI, Le Juris-Ohada n° 4/2008, p. 35, Ohadata J-09-77);

12° car si le moyen unique de cassation ne soulève aucune question relative à un Acte uniforme, il n'en demeure pas moins vrai que

le litige qui oppose les parties concerne une saisie-attribution de créance pratiquée le 3 avril 2002, en vertu de l'article 32 de l'AUPSRVE pour le recouvrement de la créance faisant suite à la condamnation prononcée dans ce sens par la Cour d'appel d'Abidjan le août 2001 ; et que le recouvrement des créances et les voies d'exécution est désormais régi, en Côte d'Ivoire, depuis le 10 juillet 1998 par l'AUPSRVE (CCJA, n° 016/2008, 24-4-2008 : ECOBANK-CI S.A. c./ 1) M^{lle} M. C. C. K., 2) M. S. C. K., Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 11, janvier-juin 2008, p. 123, Ohadata J-09-107) ;

13° dès lors que les moyens de cassation sont fondés sur la violation des articles 49, 33 et 153 de l'AUPSRVE et qu'il n'est pas fait état, en tant que grief, de la violation d'une disposition nationale également invoquée, en l'espèce, l'article 307 alinéa 9 du titre IV du Régime fiscal et domanial nigérien (CCJA, 2^e ch., n° 025, 8-4-2010 : S.A.T.A. c./ Receveur des impôts de Zinder, Le Juris-Ohada, n° 3, juil.-sept., p. 25, Ohadata J-11-69, J-12-47) ;

14° sur le recours contre une décision suspendant l'exécution d'un jugement [rendu en matière sociale] dont l'exécution est entreprise par application des dispositions de l'AUPSRVE, dès lors que le Code ivoirien de procédure civile n'a prévu aucune voie de recours ordinaire contre les ordonnances rendues en vertu des articles 180 et 181 du même Code par le Premier Président de la Cour d'appel. Saisie d'un tel recours, la CCJA doit se déclarer compétente (CCJA, 2^e ch., n° 033/2012, 22-3-2012 ; P. n° 081/2008/PC du 21-8-2008 : Mr Bomisso Gbayoro Mathias c./ Société Internationale de Linguistique dite SIL) ;

15° sur un litige qui relève de l'interprétation des articles 426, 486 alinéa 1, 489, 492 et 493 de l'AUSCGIE, le défendeur au pourvoi ne pouvant se prévaloir sans se contredire dans ses conclusions en additionnelle et réplique devant le Tribunal de travail, d'une part, d'un contrat de travail à durée indéterminée signé entre la Société demanderesse et le défendeur en application des dispositions des articles 426 et 489 de l'AUSCGIE, et d'autre part, s'exonérer de l'application à son litige avec ladite société de cet Acte uniforme ; dans ces conditions, la juridiction suprême nationale en se déclarant compétente, a procédé à une interprétation erronée et une fausse application des dispositions ci-dessus et son arrêt doit être réputé nul et non avenu, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur le moyen du pourvoi (CCJA, 3^e ch., n° 013/2012, 8-3-2012 ; P. n° 043/2009/

PC, du 29-4-2009 : Elton Oil Company c./ Papa Mactar Sarr).

A. Compétence retenue par référence au Actes uniformes applicables et non évoqués par les parties

Il est de principe que le juge a l'obligation de trancher les litiges qui lui sont soumis conformément aux lois qui régissent la matière, alors même que l'application de ces lois n'aurait pas été expressément requise par les parties. S'agissant d'une société commerciale, son siège, les apports en nature (réalisés lors de la constitution), les cessions de créance de la société au profit de son fondateur, l'assemblée générale, le défaut d'harmonisation de ses statuts avec l'AUSCGIE et la mention du registre de commerce, ne peuvent s'apprécier qu'au regard de l'AUSCGIE et de l'AUDCG. Même s'ils n'y ont pas fait référence, c'est nécessairement par application des Actes uniformes énoncés ci-dessus que le premier juge comme la cour d'appel ont tranché le litige en concluant que la demanderesse au pourvoi est une société fictive au service de son fondateur ; les demandeurs s'étant eux-mêmes référés à l'article 98 de l'AUSCGIE et le premier juge à l'article 865 du même Acte uniforme. Par conséquent la CCJA est bien compétente pour connaître du recours en cassation en application de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA (CCJA, 1^{re} ch., n° 18, 31-3-2005 : Sté AFRI-COF ; M. Z. c./ SGBCI, Le Juris-Ohada, n° 3/2005, p. 1, note B. Kouakou Mathurin, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume I, p. 68 ; Ohadata J-05-370).

Obs. : à titre de comparaison, il a été jugé que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables (Cass.com. 26-10-1993 : Bull. civ. IV p. 265) ; et il doit appliquer d'office la règle de droit dans la mesure où elle est d'ordre public (Cass. civ. 4-12-1990 : Bull. civ. I p. 193). L'AUSCGIE précise que ses dispositions sont d'ordre public sauf dans les cas qu'il prévoit (art. 2). Par conséquent la décision ci-dessus de la CCJA est justifiée car elle confirme la primauté des Actes uniformes.

B. Compétence pour un litige postérieur à l'entrée en vigueur des Actes uniformes

Le litige ayant été soumis aux juges du fond maliens le 4 mars 1999, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'AUDCG, intervenue le 1^{er} janvier 1998 ; ledit Acte uniforme ayant intégré l'ordre juridique interne de la République du Mali, à la date de la saisine du Tribunal de Commerce de Bamako, les conditions de compétence de la CCJA étaient réunies et c'est à tort que la Cour suprême du Mali s'est déclarée compétente et l'arrêt qu'elle a rendu le 8 avril 2002 doit être déclaré nul et non avenu

(CCJA, n° 055/2005, 15-12-2005 : SEMOS SA c./ BETRA, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 6, juin-décembre 2005, p. 32.– Le Juris-Ohada, n° 2/2006, p. 13, Ohadata J-06-48).

C. Inexistence des décisions rendues par les juridictions nationales de cassation en violation de la compétence de la CCJA

Voir note n° 6 sous l'art. 18.

D. Caractère inopérant d'une requête en suspension d'exécution

La requête en suspension d'exécution ne peut être assimilée à un pourvoi en cassation par lequel l'une des parties demande à la Cour de cassation de sanctionner la non-conformité de la décision attaquée à la loi. Par conséquent, l'exception d'incompétence de la CCJA soulevée par la défenderesse au pourvoi doit être rejetée dès lors que le bordereau de pièces émanant d'elle ne liste pas de pourvoi formé par la demanderesse au pourvoi contre l'arrêt attaqué, devant la juridiction suprême nationale (CCJA, 2^e ch., n° 22, 8-4-2010 : CREDIT LYONNAIS CAMEROUN SA c./ Sté FREFOCAM SARL, Le Juris-Ohada, n° 3/2010, juil.-sept., p. 15, Ohadata J-11-66, J-12-45).

II. Incompétence de la CCJA

La CCJA ne peut se prononcer sur des décisions des juridictions des Etats-parties dont elle est saisie que lorsque ces décisions sont intervenues dans des affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et règlements prévus au Traité OHADA, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales (CCJA, n° 022/2006, 26-10-2006 : SCI GOLFE DE GUINEE c./ PROMOMER SARL, Recueil de Jurisprudence n° 8/2006, p. 9, Le Juris-Ohada, n° 1/2007, p. 17, Ohadata J-08-91).

Il s'ensuit que la CCJA ne peut connaître, par la voie du recours en cassation, des affaires qui, bien que soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, concernent des décisions appliquant des sanctions pénales ; ainsi, la CCJA est incompétente pour le pourvoi exercé contre un arrêt rendu en matière criminelle et qui a, entres autres, déclaré l'accusé coupable de certains faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement ferme (CCJA, 2^e ch., n° 053/2012, 7-6-2012 ; P. n° 059/2 009/PC du 19-6-2009 : Monsieur ETONDE EKOTO Edouard Nathanaël c./ 1) Port Autonome de Douala (P.A.D), 2) Ministère Public).

Elle ne peut statuer sur un litige qui ne met pas en cause l'application d'un acte uniforme ; ainsi, la CCJA est incompétente pour statuer :

1° sur un pourvoi relatif à la violation des articles 95, 125 et 166 du Règlement de l'UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, dès lors que d'une part, il ne s'agit ni d'un Acte uniforme de l'OHADA, ni d'un règlement pris en application du traité OHADA ; et que d'autre part, l'UEMOA et l'OHADA sont deux organisations internationales distinctes instituées par deux traités différents, de sorte que les actes pris par l'une ne peuvent pas être considérés comme émanant de l'autre (CCJA, ord. n° 1/2005, 12-1-2005 : M. S. c./ SIB, Rec. de jurisprudence de la CCJA, n° 5, jan.-juin 2005, vol. 2, p. 70, Ohadata J-06-05) ;

Obs. : l'UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouestr Africaine. Sur la situation économique encourageante de l'UEMOA, voir l'éditorial de Barthélemy Mercadal, « Un marché commun en bonne voie : l'UEMOA » (http://www.institut-idef.org/Un-marche-commun-en-bonne-voie-l.html?var_recherche=uemoa).

2° lorsqu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte uniforme invoqué n'avait pas intégré l'ordre juridique interne des Etats membres de l'OHADA à la date d'un exploit introductif d'instance, et ne pouvait de ce fait être applicable au litige, aucun grief ni moyen relatif à l'application dudit Acte uniforme n'avait pu être formulé et présenté devant les juges du fond si bien que la CCJA doit se déclarer incompétente (CCJA, 2^e ch., n° 34, 16-2-2005 : Banque Africaine de Développement c./ Sté Ivoire café, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, vol. 1, p. 48 ; Le Juris-Ohada, n° 4/2005, juillet-septembre 2005, p. 5, Ohadata J-06-08) ;

Obs. : cette décision qui visait spécifiquement l'AUSCGIE est parfaitement transposable aux autres Actes uniformes sous réserve, le cas échéant, de dispositions spécifiques prévues par chaque Acte uniforme pour son entrée en vigueur.

Voir aussi : (CCJA, n° 038/2007, 22-11-2007 : E. K., M. C. C., K. A. C. c./ Société Union Africaine, Recueil de Jurisprudence n° 10 – Juillet / décembre 2007, p. 8, Ohadata J-08-240 ; CCJA, n° 025/2007, 31-5-2007 : HOTEL LES BOUKAROUS c./ Succession HAPPY TINA G., Recueil de Jurisprudence n° 9, Janvier/juin 2007, p. 21, Ohadata J-08-216 ; CCJA, n° 001/2001, 11-10-2001 : ETB c./ CFCF, Juridis Périodique, n° 51 / 2002, p. 106, note Sylvain SOUOP, Ohadata J-08-64) ;

3° sur un pourvoi relatif à un recours en annulation, lorsque que la procédure ayant